

Département de la
Charente-Maritime

Ville de ROYAN

OBJET :

**Emprunt de 500.000 NF pour
le Casino Municipal**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

Réunion du 18 Janvier 1961

Le dix huit Janvier mil neuf cent soixante et un à 18 h.
le Conseil Municipal de Royan s'est réuni, en séance ordinaire, au
lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence
de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 10 Janv.
1961.

61-002
Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, BRENUSSEAU, ROCHEDEREUX, LANOUË
MOUCHOT, BISCAYE, MONGRAND, LANUSSE, POUGET, LAMOUCHE, FLAHAUT,
PORTANILLE, BERLAND, REIX, NARTEAU, BUJARD, GALLAND

Les conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Lors de la séance du 29 Déc. 1960, le Vice-Président de la
Commission des Finances a exposé l'état des démarches en cours effectuées
auprès de " La Caisse des Dépôts et Consignations " pour obtenir sur
"les emprunts unifiés des collectivités locales " un emprunt de 500.000 NF
pour les travaux du Casino Municipal et un autre de la même somme pour
les travaux neufs de voirie.

Les conditions en sont très intéressantes : 5 % d'intérêt
annuel, le remboursement s'effectuant en 19 annuités pour le 1er emprunt
et 10 annuités pour celui intéressant les travaux de voirie.

Le 2 Janvier 1961, la Caisse des Dépôts en fournissant les
renseignements complémentaires sur ces emprunts, soumettait comme projet
de délibération celui qui est proposé aujourd'hui à l'approbation du
Conseil, en vue d'un prêt de 500.000 NF pour l'achèvement du Casino Muni-
cipal.

Le Conseil Municipal

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 Déc. 1960

Vu l'exposé du Vice Président de la Commission des Finances devant le
Conseil Municipal réuni le 13 Janvier 1961 en Commission Plénière

décide

Article 1er - En vue de financer les travaux de construction du Casino de la Ville de Royan émettra, par voie de souscription publique un emprunt 500.000 NF : cinq cent mille NF amortissable en dix neuf années à partir 1961 au taux d'intérêt annuel de 5%.

Article 2 - M. le Maire est invité à demander à la Caisse des Dépôts, gérante du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales, le rattachement de cet emprunt dans les conditions prévues par les décrets n°s 53.709 du 9 Aout 1953, 54.164 du 15 Février 1954, 55.632 du 20 Mai 1955, et 58.214 du 26 Fév. 1958 à la série 5 % 1960.1980 des emprunts unifiés des collectivités locales, représentée par des obligations dont les caractéristiques ont été définies par l'arrêté interministériel du 15 Décembre 1959.

Article 3 - Ces obligations qui pourront être du type A (valeur nominale de 1.000 NF ou type B (valeur nominale 200 NF) seront émises avec jouissance du 1er Janvier 1961, au prix fixé, compte tenu de l'époque de l'émission par un arrêté du Ministre des Finances pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté du 15 Décembre 1959

Elles seront remboursables au moment de leur valeur nominale majorée d'une prime de 5 %.

Article 4 - La ville de Royan se libérera des charges de l'emprunt au moyen d'un versement global qui sera effectué à la Caisse des Dépôts le 1er Décembre de chaque année au plus tard et ce, pendant dix neuf ans à compter de 1961.

Ce versement annuel représentera sur la base des indications ci-après un montant maximum théorique de quarante quatre mille trois cent cinquante nouveaux francs (44.350.00 NF) et comprendra :

a/ L'annuité de l'amortissement de l'emprunt qui s'élève en moyenne à NF : 41.350 (quarante et un mille trois cent cinquante NF)

b/ Une somme correspondant aux primes de remboursement dues aux porteurs d'obligations amorties soit, au maximum NF 1.950 (mille neuf cent cinquante NF)

c/ une somme représentant sa quote part dans les charges résultant des commissions versées par le fonds de gestion aux guichets domiciliaires, soit au maximum NF 300 (trois cents NF)

d/ La rémunération prévue par l'article 2 du décret du 15 Février 1954, à titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement du fonds de gestion actuellement fixée à 0,15 pour cent du montant définitif de l'emprunt, soit NF : 750 (sept cent cinquante NF)

Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera intérêt au profit de la Caisse des Dépôts au taux de 6% l'an

Article 4 bis - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités et charges visées ci-dessus.

Afin d'assurer le règlement des dépenses énumérées à l'art. précédent, il sera inscrit au budget, à partir de 1961 et jusqu'en 1979 un crédit de NF : quarante quatre mille trois cent cinquante NF (44.350 NF) qui sera gagé au moyen de centimes additionnels.

Article 5 - En outre, seront couvertes au moyen de centimes additionnels les dépenses afférentes :

- d'une part au remboursement à la Caisse des Dépôts des frais d'impressions et d'envoi des titres
- d'autre part au règlement des frais d'émission de l'emprunt lesquels comprennent :
 - a/ les commissions allouées aux intermédiaires chargés du placement des titres
 - b/ les frais de publicité, s'il y a lieu

Article 6 - Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire en vue de passer avec la Caisse des Dépôts, gérante du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales, la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54.164 du 15 Février 1954

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et en susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



Le Sous-Préfet certifie que la délibération est exécutoire en application de l'art. 43 b du Code de l'Administration Communale
Royan, le 31 JANV 1961

Le Sous-Préfet,

L. Bochel